

ARRET
N°01/2023
DU 22 JUIN 2023

RECOURS EN PAIEMENT DE
DIFFÉRENTIEL DE SALAIRE, PRIMES ET
INDEMNITÉS

M. ADA Seydou,
Mme COULIBALY née KONE Karidia,
Mme TRAORE née SY Marème,
Mme N'DIAYE née DAO Djénébou

C/

La Commission de l'Union Economique
et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Composition de la Cour :

- M. Mahawa Sémou DIOUF, Président ;
- Mme Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge Rapporteur ;
- M. Ladislau Clemente FERNANDO EMBASSA, Juge ;
- M. Abdourahamane Gayakoye SABI, Juge ;
- M. Jules CHABI MOUKA, Juge ;
- M. Kalifa BAGUE, Avocat Général ;
- Me Hamidou YAMEOGO, Greffier d'audience.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUIN 2023

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le vingt-deux (22) juin deux mille-vingt-trois (2023), à laquelle siégeaient :

Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Président ;
Madame Joséphine Suzanne EBAH TOURE, Juge Rapporteur ;
Monsieur Ladislau Clemente FERNANDO EMBASSA, Juge ;
Monsieur Abdourahamane Gayakoye SABI, Juge ;
Monsieur Jules CHABI MOUKA, Juge ;

En présence de Monsieur Kalifa BAGUE, Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître Hamidou YAMEOGO, Greffier d'audience.

a rendu l'arrêt contradictoire dont la teneur suit :

Entre :

Monsieur et Mesdames ADA Seydou, Chauffeur à la retraite, Matricule 91 ; COULIBALY née KONE Karidia, Assitante de direction à la retraite, Matricule 232 ; TRAORE née SY Marème, Chef de Secrétariat à la retraite, Matricule 197 ; N'DIAYE née DAO Djénébou, agent de protocole à la retraite, Matricule 107 ; tous de nationalité Burkinabè, demeurant à Ouagadougou (Burkina Faso), Quartiers Karpala, Ouidi, Dassasgo et Nioko I, pour lesquels domicile est élu en l'étude de Maître Mamadou SOMBIE, Avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, Quartier Gounghin, 2^{ème} Etage Immeuble TAPSOBA Sana Raphaël, 01 BP 4665, Tél. : 78 06 99 99 / 70 51 78 80 Ouagadougou 01 ;
Demandeur, d'une part ;

ET

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ayant son siège à Ouagadougou (Burkina Faso), 380 Avenue du Pr Joseph KI-ZERBO, 01 BP 543 Ouagadougou 01(Burkina Faso), Tél.: +226 25 31 88 73 à 76, représentée par Monsieur Oumarou YAYE, Conseiller Juridique du Président de la Commission, agent de la Commission de l'UEMOA, assisté de Maître Issa SAMA, avocat à la Cour, demeurant à Ouagadougou, 06 BP 10302 Ouagadougou 06, Tél. (00226) 25 37 78 78 ;

Défendeur, d'autre part ;

LA COUR

- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003;
- VU le Protocole additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat et nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 29 alinéa 2 ;
- VU le Règlement n°01/2022/CJ du 15 avril 2022 abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1^{er} février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;
- VU le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU la requête N°21R004 du 12 août 2021, en paiement, opposant Monsieur ADA Seydou et trois (03) autres à la Commission de l'UEMOA ;
- VU les pièces des dossiers ;
- VU l'ordonnance n°30/2023/CJ du 09 juin 2023 portant composition de la formation plénière devant siéger en audience publique du 22 juin 2023 ;
- VU les convocations des parties ;
- OUI le juge rapporteur en son rapport ;
- OUI le conseil de la partie requérante, en ses observations orales ;
- OUI le conseil de la partie défenderesse, en ses observations orales ;
- OUI l'avocat général en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

I. LES FAITS

Considérant que les requérants ADA Seydou, COULIBALY née KONE Karidia, TRAORE née SY Marème, N'DIAYE née DAO Djénébou exposent, par le canal de leur conseil Maître SOMBIE, avocat au Barreau de Ouagadougou, qu'ils ont été recrutés par la Commission de l'UEMOA respectivement les 03 mars 1997, 02 janvier 2002, 02 janvier 2001 et 13 septembre 1999 et ont occupé les postes sus-indiqués jusqu'à leur départ à la retraite survenue pour le premier le 31 décembre 2017, le 27 mars 2017 pour la deuxième, le 25 octobre 2017 pour la troisième et le 16 septembre 2019 pour la dernière ;

Qu'ils soutiennent que depuis le 1^{er} avril 2009 jusqu'à leur départ à la retraite, leur employeur, la Commission de l'UEMOA, a liquidé leurs salaires, primes et indemnités en violation des décisions et règlements par elle édictés ;

Qu'ils expliquent que, à la suite de la Décision n°0233/2009/PCOM/UEMOA, du 10 avril 2009, portant reclassement du personnel à la nouvelle grille des salaires de l'UEMOA, une erreur a été commise sur le traitement de leurs bulletins de paie, de la période du 1^{er} au 30 avril 2009, empêchant la prise en compte de leur prime d'ancienneté, depuis la date indiquée jusqu'à leur départ à la retraite ;

Qu'ils ajoutent que le Règlement d'exécution n° 002/2009/COM/UEMOA, du 09 avril 2009, portant adoption d'une nouvelle grille des salaires du personnel de l'UEMOA, n'a pas été appliqué dans le respect des conclusions de la réunion du Conseil des Ministres de l'UEMOA, en date du 19 décembre 2008, qui prévoit la rémunération du personnel de l'UEMOA conformément à la grille des salaires appliquée à celle de la CEDEAO ;

Qu'ils soulignent que, dans la mise en œuvre dudit Règlement, l'article 1^{er}, qui devrait servir de référence pour la détermination du traitement de base du personnel des services généraux et auxiliaires de l'UEMOA, a été appliquée uniquement en faveur du personnel fonctionnaire ;

Qu'ils relèvent qu'en dépit de leurs démarches et initiatives à l'endroit de l'administration de la Commission pour élargir l'application des clauses dudit Règlement au personnel des services généraux et auxiliaires, rien n'a été entrepris jusqu'à leur départ à la retraite ;

Qu'ils concluent que par lettre, en date du 29 mars 2021, ils ont saisi, en vain, le 07 avril 2021, le Président du Comité Consultatif Paritaire de leurs réclamations ;

II. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A. Prétentions et moyens de la partie requérante

Considérant que les requérants sollicitent, par le canal de leur conseil, Maître Mamadou SOMBIE, qu'il plaise à la Cour de :

- Rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la Commission de l'UEMOA ;
- Rejeter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de leur action ;
- Les recevoir en leur recours ;
- Condamner la Commission de l'UEMOA au paiement des sommes résultant des pertes financières enregistrées au niveau de leurs salaires, indemnités, primes et avancements indexés à la grille salariale de la CEDEAO et répartis comme suit :

A titre principal :

N° d'ordre	Nom et Prénoms	Différentiel de salaire	Prime d'ancienneté	Rappel de l'avancement	Total
1	ADA Seydou	44.292.143 FCFA	3.196.102 FCFA	4.654.470 FCFA	52.142.714 FCFA
2	COULIBALY née KONE Karidia	134.130.781 FCFA	3.761.671 FCFA	6.546.587 FCFA	139.529.098 FCFA
3	TRAORE née SY Marène	47.541.441 FCFA	2.649.763 FCFA	4.277.619 FCFA	54.468.823 FCFA
4	N'DIAYE née DAO Djénébou	6 7.424.211 FCFA	4.852.848 FCFA	5.628.690 FCFA	77.905.749 FCFA
TOTAL GENERAL				324 046 384 FCFA	

A titre subsidiaire :

Considérant que les requérants réclament à la Commission de l'UEMOA :

- Le paiement des primes d'aide à la scolarité de leurs enfants à partir du 1^{er} avril 2009 ;
- Le paiement des cotisations de la retraite à la Caisse de retraite par répartition avec épargne (CRRAE) ;
- Le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs FCFA par personne, au titre du préjudice moral subi ;

Qu'ils sollicitent enfin la condamnation de la Commission au paiement des frais exposés d'un montant de cinq cent mille (500.000) francs CFA ;

Considérant que dans leur requête, en date du 30 juillet 2021 et dans le mémoire en réplique, en date du 08 novembre 2021, les requérants reprochent à la Commission de l'UEMOA le non alignement de leurs salaires sur la nouvelle grille salariale, se référant à celle de la CEDEAO, et ce, conformément au Règlement d'exécution n°002/2009/COM/UEMOA, du 09 avril 2009, portant adoption d'une nouvelle grille des salaires du personnel de l'UEMOA ;

Qu'ils soutiennent que cette attitude de la Commission constitue une violation, de ses propres textes, leur ayant causé des pertes financières au niveau de leurs salaires, indemnités, primes et avancements ;

Qu'ils ajoutent avoir subi un préjudice moral et des frustrations du fait que leur employeur n'a pas mis les sommes réclamées à leur disposition, alors qu'ils en avaient droit ;

Que dans leurs écritures, en date du 08 novembre 2021, ils concluent au rejet de l'exception d'incompétence soulevée, par la défenderesse, en ce que, d'une part, l'article 140 du Règlement n°07/2010/CM/UEMOA portant statut du personnel de l'UEMOA n'a pas interdit à l'agent parti à la retraite d'ester en justice contre son ancien employeur et que, d'autre part, ce texte n'a aucunement fait de distinction entre l'agent en activité et l'agent à la retraite ;

Qu'ils estiment que, la loi n'ayant ni interdit ni distingué, la Cour de céans est compétente pour connaître de leurs demandes ;

Considérant que s'agissant de la fin de non-recevoir tirée de la forclusion soulevée par la Commission de l'UEMOA, ils demandent son rejet au motif qu'ils n'ont eu connaissance du Règlement d'exécution n°002/2009/COM/UEMOA, du 09 avril 2009, qu'en début du mois de février 2021, bien après leur départ à la retraite;

Qu'ils précisent avoir obtenu, en fin février 2021, une copie du Règlement d'exécution avant de saisir, le 07 avril 2021, en vain, le Président du Comité Consultatif Paritaire par une correspondance collective en date du 29 mars 2021;

Qu'ils ajoutent que du 07 avril 2021 au 07 juillet 2021 plus de trois (3) mois se sont écoulés sans que l'autorité investie du pouvoir de décision ne réponde à leurs réclamations, ce qui équivaut à une décision implicite de rejet ;

Qu'ils concluent en la recevabilité de leur requête ;

B. Prétentions et moyens de la partie défenderesse

Considérant que dans ses mémoires en défense et en duplique, respectivement, en date du 12 octobre et 08 décembre 2021, la Commission par le canal de son agent, assisté de Maître Issa SAMA, avocat, au barreau de Ouagadougou, soulève l'incompétence de la Cour de céans en se fondant sur les dispositions des articles 1, 4, 59, 101, 136 et 140 du Règlement n°07/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant statut du personnel de l'UEMOA ;

Que selon la partie défenderesse, ***le statut du personnel régit l'agent quel que soit le lieu où il exerce ses fonctions*** (art. 4) ;

Qu'elle avance que, selon l'art. 1^{er} sus visé ***on entend par personnel, l'ensemble des agents en service dans les organes de l'Union*** (al.5), le terme agent désignant le fonctionnaire ou le contractuel placé dans l'une des positions (activité, détachement, disponibilité) prévue par le statut. Par conséquent, le fonctionnaire ou l'agent contractuel à la retraite n'a pas la qualité d'agent ;

Qu'elle estime, dès lors, que les requérants étant des ex-agents de l'UEMOA, ils n'ont plus la qualité d'agent pour saisir la Cour de céans conformément à l'art.140 al.1 du Règlement portant statut du personnel qui dit expressément que : « ***la Cour de justice de l'UEMOA est compétente, pour connaître de tout litige opposant l'union à l'agent...*** », comme le confirme l'art. 136 du même règlement qui dispose que « ***l'agent***

peut saisir, en respectant la voie hiérarchique, le Comité Consultatif Paritaire... » ;

Qu'elle souligne que la compétence de la Cour se justifierait si les réclamations dont s'agit avaient été préalablement portées à l'attention de la Commission, avant leur départ à la retraite ;

Considérant que la Commission ajoute que la requête est irrecevable sur le fondement du même article 140 du Règlement qui prévoit que la saisine du Comité Consultatif Paritaire, dans le délai de deux (02) mois, est un préalable obligatoire de la recevabilité du recours d'un agent devant la Cour de justice de l'UEMOA et ce, à compter :

- De la date de publication de la décision ;
- De la date de sa notification au fonctionnaire intéressé ;
- Du jour où l'intéressé en a eu connaissance ;
- De la date d'expiration du délai de réponse lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet ;

Qu'elle explique que, dans le cas d'espèce, les décisions de liquidations de salaires contestées par les demandeurs prennent effet dès la réception par chaque fonctionnaire ou agent de son salaire ;

Qu'elle estime, dès lors, que le fait générateur du présent contentieux est cette liquidation mensuelle des salaires dus aux recourants qui disposaient, à chaque fois, de deux (02) mois, pour porter la contestation devant le Comité Consultatif Paritaire ;

Que la Commission relève que la saisine du Comité Consultatif Paritaire par les requérants, suivant une correspondance, en date du 29 mars 2021 et adressée au Président dudit Comité, le 07 avril 2021, est tardive et inopérante car relative à des réclamations de :

- 2009 au 28 mars 2017 pour COULIBALY/ KONE Karidia,
- 2009 au 26 octobre 2017 pour TRAORE/SY Marème,
- 2009 au 31 décembre 2017 pour ADA Seydou,
- 2009 au 17 septembre 2019 pour N'DIAYE/DAO Djénébou ;

Qu'aussi, la Commission considère les réclamations des requérants mal fondées en leur action ;

Que concernant l'alignement des salaires sur la grille de la CEDEAO et contrairement aux allégations des requérants, le Conseil des Ministres de l'UEMOA n'a pas décidé de l'application de la grille de la CEDEAO à l'UEMOA, lors de ses travaux sur le budget des organes de 2009;

Qu'elle souligne que le Conseil des Ministres a plutôt décidé d'appliquer au personnel de l'UEMOA, une grille des salaires de référence à celle de la CEDEAO ;

Qu'elle précise que sur cette base, la Commission de l'UEMOA a reconduit, pour les catégories des Services Généraux (G) et Services Auxiliaires (M), dont font partie les requérants, les mêmes montants que la grille des salaires applicable au personnel de la CEDEAO en 2009 ;

Qu'elle estime qu'ayant appliqué les recommandations du Conseil des Ministres, relativement à l'adoption d'une grille se référant à celle de la CEDEAO, il revient donc

aux requérants de faire la preuve que la grille salariale de 2009 ne se réfère pas à la grille salariale de la CEDEAO de l'époque ;

Qu'elle ajoute que, les intéressés, au moment de leur cessation définitive de fonction, ont tous signé, sans réserve, des reçus pour solde de tous comptes, ce qui rend infondée leur demande ;

Que la défenderesse estime, dès lors, que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque préjudice moral ;

Considérant que la Commission sollicite le rejet de toutes les réclamations des requérants comme étant mal fondées ;

Considérant dans son mémoire en duplique, en date du 08 décembre 2021, la Commission reconduit ses précédentes écritures sur la recevabilité et le bien-fondé de l'exception d'incompétence et de l'irrecevabilité de la requête ;

Que sur le dernier point, elle maintient que le contenu de la correspondance, en date du 29 mars 2021 des requérants, adressée au Président du Comité Consultatif Paritaire démontre qu'ils avaient bel et bien connaissance du Règlement d'exécution N°002/2009/COM/UEMOA, du 09 avril 2009, portant adoption d'une nouvelle grille des salaires du personnel de l'UEMOA ;

Qu'elle relève que de cette correspondance versée au dossier, par les requérants eux-mêmes, il ressort expressément la déclaration ci-après : « *Monsieur le Président, le Président SOUMARE a été mis au courant de ces anomalies par Monsieur Seydou ADA, chauffeur et notre représentant. Il a aussitôt pris contact avec le Commissaire BARCOLA, Directeur du secrétariat de la Commission à qu'il a demandé de régulariser cette situation. Ce dernier a fait appel au Directeur des Ressources Humaines, Monsieur KOUNHOUNDE qui a reconnu que c'était une erreur qu'il fallait corriger. Il nous a promis de prendre en charge la correction de ces erreurs et nous en tenir informés. Dans cette attente, et malgré nos multiples rappels, rien n'a été entrepris jusqu'à notre départ à la retraite.* » (Cf. doc. N°1) ;

Qu'elle en conclut donc que les requérants ayant saisi le Comité Consultatif Paritaire de la Commission par correspondance en date du 29 mars 2021, ils ont exposé leur saisine à la prescription ;

III. DISCUSSION

A. Sur la compétence de la Cour

Considérant que la question de la compétence de la juridiction de céans a été soulevée, in limine litis, par la Commission, au motif que les requérants, étant des agents admis à la retraite, ne sont plus recevables à agir devant la juridiction communautaire ;

Considérant que l'article 140 al.1 du Règlement N°07/2010/CM/UEMOA, du 1^{er} octobre 2010, portant statut du personnel de l'Union dispose que : « **La Cour de Justice de l'UEMOA est compétente, pour connaître de tout litige opposant l'Union à l'agent...** » ;

Que l'article 15 al. 4 du Règlement n°01/96 du 05 juillet 1996 portant règlement de procédures de la Cour de justice de l'UEMOA prévoit expressément que : « **La Cour statue sur tout litige entre les organes de l'Union et leurs agents dans les conditions déterminées au statut du personnel** » ;

Considérant que les textes susvisés parlent d'agents, sans faire de distinction, entre agents en activité ou agents admis à la retraite ;

Considérant qu'exclure une catégorie d'agents, comme le requiert la défenderesse, au prétexte qu'ils sont admis à la retraite, conduit à priver ceux-ci du droit au recours et est en contradiction avec les dispositions de l'article 3, du titre 1er du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine qui prévoient que : « ***l'Union respecte dans son action, les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981*** » ;

Qu'il est constant que le droit de la fonction publique internationale a érigé le droit au recours devant un juge au rang de principe général de droit ;

Qu'il convient d'ajouter que la juridiction de céans, dans divers arrêts (SACKHO Abdourahman n°02/1998, DIENG Ababacar n°03/1998, SANDWIDI Elie n°01/2020, Jean Yves SINZOGAN n°05/201) a fait du droit au recours un droit fondamental dont le respect est garanti par le Traité de l'Union ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la juridiction de céans compétente pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité du recours

Considérant que les requérants sollicitent le rejet de l'exception d'irrecevabilité pour forclusion soulevée par la Commission au motif qu'il n'ont eu connaissance du Règlement d'exécution n°002/COM/UEMOA, du 09 avril 2009, qu'en début du mois de février 2021, bien après leur départ à la retraite ;

Qu'ils précisent avoir régulièrement saisi le Président du Comité Consultatif Paritaire, le 07 avril 2021, par une correspondance du 29 mars 2011, soit moins de deux (2) mois après cette connaissance acquise ;

Considérant, pour sa part, que la Commission soulève l'irrecevabilité de la présente action pour forclusion car intervenue en violation du Règlement n°07/2010/CM/UEMOA en date du 1^{er} octobre 2010 portant statut du personnel de l'UEMOA qui prévoit la saisine obligatoire du Comité Consultatif Paritaire dans le délai de deux (2) mois ;

Qu'elle relève que les requérants ont saisi le Comité Consultatif Paritaire le 07 avril 2021, soit plus de deux (2) mois après la liquidation de leurs salaires respectifs ;

Considérant que l'article 136 du Règlement n°07/2010/CM/UEMOA sus visé prévoit que : « ***l'agent peut saisir, en respectant la voie hiérarchique, le comité consultatif paritaire, d'une réclamation visant un acte de l'autorité investie du pouvoir de nomination lui faisant grief, soit que ladite autorité ait pris une décision, soit qu'elle se soit abstenue prendre une mesure imposée par le présent règlement.***

La réclamation doit être introduite, dans le délai de deux mois. Ce délai court compter :

- ***du jour de la publication , s'il s'agit d'une mesure à caractère général;***
- ***du jour de la notification de la décision, au destinataire et, en tout cas, au plus tard du jour où l'intéressé en a eu connaissance, s'il s'agit d'une mesure à caractère individuel;***

- **de la date d'expiration du délais de réponse, lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet, au sens de l'article 139 ci-après » ;**

Considérant que l'article 140 du même Règlement prévoit que « **la Cour de justice de l'UEMOA est compétente pour connaître de tout litige opposant l'Union à l'agent.**

Toutefois, le recours n'est valablement formé devant la Cour que :

- **si le comité consultatif paritaire a été préalablement saisi d'une réclamation de l'intéressé;**
- **si cette réclamation a abouti à une décision explicite ou implicite de rejet, partiel ou total, de l'autorité investie du pouvoir de nomination.**

Le recours doit être introduit devant la Cour, dans un délai de deux mois courant à compter soit :

- **de la date de publication de la décision ;**
- **de la date de sa notification au fonctionnaire intéressé;**
- **du jour où l'intéressé en a eu connaissance;**
- **de la date d'expiration du délais de réponse, lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet » ;**

Qu'il en résulte que la saisine du Comité Consultatif Paritaire est un préalable obligatoire à la saisine de la Cour de justice ;

Qu'en l'espèce, les requérants qui remettent en cause la liquidation de leurs salaires respectifs de :

- 2009 au 28 mars 2017 pour COULIBALY/KONE Karidia ;
- 2009 au 26 octobre 2017 pour TRAORE/SY Marème ;
- 2009 au 31 décembre 2017 pour ADA Seydou ;
- 2009 au 17 septembre 2019 pour N'DIAYE/DAO Djénébou ;

n'ont saisi le Comité Paritaire que le 07 avril 2021, par une correspondance en date du 29 mars 2021, soit plus de deux mois après la liquidation de leurs salaires ;

Qu'aussi, il résulte de cette correspondance, produite par leur Conseil, qu'ils avaient bien connaissance du Règlement d'exécution en cause, bien avant leur départ respectif à la retraite ;

Qu'en effet, il est mentionné dans cette correspondance que les requérants, avaient entrepris des démarches, officieuses et verbales, auprès des anciennes autorités de l'Union de 2011 à 2017 ;

Qu'ainsi, les requérants qui n'ont pas, dans les délais légaux, saisi le Comité Consultatif Paritaire, ne peuvent valablement saisir la Cour ;

Qu'il échet de les déclarer irrecevables en leur action pour forclusion ;

IV. SUR LES DEPENS

Considérant que l'article 60 alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour dispose que « **toute partie qui succombe est condamnée aux dépens** » ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants succombent à l'instance ;

Qu'il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de fonction publique communautaire, en premier et dernier ressort :

- **Se déclare compétente ;**
- **Déclare ADA Seydou, COULIBALY née KONE Karidia, TRAORE née SY Marème et N'DIAYE née DAO Djénébou irrecevables en leur action en paiement au titre de différentiel de salaires, primes, indemnités, préjudice moral et frais exposés ;**
- **Les condamne aux dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

**Et ont signé le Président et le Greffier.
Suivent les signatures illisibles.
Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 22 juin 2023**

**Pour le Greffier
Le Greffier-Adjoint**


Hamidou YAMEOGO

